Niveau minimal de formation des gens de mer. Codification

2020/0329(COD) - 05/04/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 4 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (codification).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

La proposition de directive introduit dans le droit de l'Union les dispositions de **la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille** de l'Organisation maritime internationale (OMI), («convention STCW»), qui a fait l'objet d'une révision majeure lors d'une conférence des parties à la convention STCW qui s'est tenue à Manille en 2010. D'autres amendements à la convention ont été adoptés en 2015 et en 2016.

Tous les États membres étant parties à la convention STCW, l'harmonisation avec la convention STCW de la réglementation de l'Union en matière de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers vise à permettre une mise en œuvre cohérente de leurs engagements internationaux.

Concrètement, la proposition :

- énonce les règles de formation et les normes de compétence auxquelles doivent satisfaire les marins candidats pour obtenir ou revalider un brevet leur permettant d'exercer les fonctions faisant l'objet du brevet d'aptitude ou de compétence. La formation des gens de mer devra porter sur la théorie et la pratique de manière que les gens de mer aient les qualifications nécessaires pour respecter les normes de sécurité et de sécurité et soient en mesure de réagir en cas de danger et en situation d'urgence;

- oblige les États membres à désigner la ou les autorités ou instances habilitées à dispenser une formation, organiser et/ou à superviser les examens éventuellement requis, délivrer les titres et accorder les dispenses;

- oblige les États membres à adopter et à faire appliquer des mesures spécifiques de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude ou aux certificats d'aptitude;

- fixe les critères pour l'inspection des établissements de formation maritime, des programmes et des cours de formation;

- contient des dispositions relatives aux périodes minimales de repos du personnel de veille pour améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution en mer. Toutes les personnes auxquelles des tâches sont confiées en tant qu'officier de quart ou matelot faisant partie d'une équipe de quart et celles auxquelles sont confiées certaines tâches liées à la sécurité, à la prévention de la pollution et à la sûreté doivent bénéficier d'une période de repos qui n'est pas inférieure à: i) un minimum de dix heures par période de vingt-quatre heures; et ii) 77 heures par période de sept jours;

- prévoit des mesures en vue d'assurer la communication entre les membres de l'équipage des navires naviguant dans les eaux de l'Union;

- définit des procédures et des critères communs, fondés sur les normes de formation et de délivrance des titres arrêtées dans le cadre de la convention STCW, pour la reconnaissance par les États membres des titres des gens de mer délivrés par des pays tiers;

- améliore l'efficacité du mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer issus de pays tiers et renforce la clarté juridique en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets ou certificats d'aptitude délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 8 ans, la reconnaissance des titres de ce pays devra faire l'objet d'un réexamen. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure de reconnaissance feront l'objet d'une réévaluation régulière selon une périodicité de 10 ans;

- prévoit que les navires, quel que soit leur pavillon, sont soumis, lorsqu'ils sont dans un port d'un État membre, au contrôle par l'État du port afin de vérifier que tous les gens de mer servant à bord possèdent un brevet d'aptitude ou une dispense valide et/ou un certificat d'aptitude et/ou une attestation conformément à la convention STCW;

- spécifie des motifs de détention d'un navire, comme le manque de formation ou les conditions de travail de l'équipage, lorsqu'il a été établi que ces insuffisances constituent un danger pour les biens, les personnes ou l'environnement;

- invite la Commission devrait nouer un dialogue avec les partenaires sociaux et les États membres pour développer des initiatives en matière de formation maritime qui compléteraient le niveau minimal de formation des gens de mer ayant fait l'objet d'un accord au niveau international et qui pourraient être mutuellement reconnues par les États membres en tant que diplômes d'excellence maritime européen.